

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 124 (1973)

Heft: 1

Rubrik: Vereinsangelegenheiten = Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FORSTLICHE NACHRICHTEN - CHRONIQUE FORESTIÈRE

Hochschulnachrichten

Forstingenieur *Milan Plachta* von Unterbözberg AG wurde für seine Diplomarbeit «Modifications naturelles de la couleur du bois dans l'arbre sur pied» aus der Kernschen Stiftung eine Prämie nebst der silbernen Medaille zuerkannt.

Bund

Wählbarkeit an eine höhere Forstbeamtung

Das Eidgenössische Departement des Innern hat als wählbar an eine höhere Forstbeamtung erklärt:

Aeberhard Thomas, von Zauggenried BE

Aebi Peter, von Seeberg BE

Bachmann Franz, von Mueswangen LU

Borer Franz, von Solothurn

Caminada Leo, von Vrin GR

Caprez Gion, von Trins GR

Desmeules Roland, von Ropraz VD

Eggenberger Peter, von Grabs SG

Eichenberger Hans,

von Beinwil am See AG

Gruber Paul, von Rebstein SG

Herbez Georges-Lucien,

von L'Abergement VD

Imfeld René, von Lungern OW

Jecklin Robert, von Schiers GR

Jenni Ernst Albert, von Eggiwil BE

Keller Kaspar, von Waldkirch SG

Kümin Paul, von Freienbach SZ

Marti Fritz, von Glarus

Plachta Milan, von Unterbözberg AG

Rappo Hubert, von Schmittlen FR

Ruesch Willi, von Winterthur ZH

Ruhlé Jean-Paul, von Gené

Tranchet Christophe, von Vernier GE

von Arx Kaspar, von Olten SO

Werder Silvio, von Zürich

Wicki Christoph, von Basel

Wiget Theodor, von Schwyz

Willi Georg, von Flums SG

Wittwer Johannes, von Linden BE

KANTONE

Neuchâtel

En remplacement de M. *Stephan Jean-Richard*, promu inspecteur des forêts du IIIe arrondissement, le Conseil d'Etat a nommé M. *Milan Plachta*, ingénieur forestier de la promotion 1972, en qualité d'adjoint à l'inspection cantonale des forêts avec entrée en fonctions le 15 novembre 1972.

Deutschland

Am 13. November 1972 hat der grosse Orkan neben anderen Schäden auch grosse Waldflächen, besonders in Norddeutschland, verwüstet. Allein im Lande Niedersachsen wurden fast 15 Millionen Festmeter geworfen; in den nördlichen Teilen der Länder Hessen, Nordrhein-Westfalen und Rheinland-Pfalz etwa 1 bis 2 Millionen Festmeter.

VEREINSANGELEGENHEITEN - AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Révision partielle des statuts de la Société forestière suisse

Droit de recours, légitimation

Position du Comité permanent SFS

Avant d'aborder l'objet de la communication que je suis appelé à vous faire de la part du Comité permanent SFS, vous me permettez de joindre mes remerciements

à ceux qui ont déjà été exprimés à nos conférenciers. Mieux que nous ne pouvions le faire, leurs exposés vous auront orientés sur le problème de la légitimation éventuelle qu'une société ou une association peut obtenir, en vue d'exercer un droit de recours dans un domaine aussi vaste que celui de la protection de la nature et du paysage et, finalement, de l'environnement.

La position du Comité permanent SFS se devait d'être précédée d'une information objective et précise: à cet effet, il fit appel à un juriste, afin d'obtenir la clarté nécessaire, et lorsque ce juriste est également ingénieur forestier, la formulation du problème posé par notre collègue Dr Krebs, les contraintes et les incidences qui s'en dégagent peuvent être analysées en toute quiétude, sans esprit d'exclusive, afin d'étayer la position que je suis chargé de vous exposer. Il m'appartient dès lors de remercier notre collègue, M. G. Bloetzer, ainsi que l'Institut d'économie forestière de l'EPFZ, avec son Directeur M. Prof. Dr Tromp, de leur généreuse contribution. Avec un certain rigorisme cartésien, il nous a été donné d'aborder valablement — nous le pensons — la question de l'éventuelle légitimation de la SFS à recourir en vertu des dispositions de l'art. 12 LF. Protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966.

L'exposé de M. Bloetzer a fait l'objet d'une récente publication dans le «Journal forestier suisse» no 9, septembre 1972, pages 600 à 607: cette publication nous dispense dès lors de considérer plus attentivement l'ensemble du problème, car nous sommes persuadés que nos membres sont suffisamment informés de sa nature générale.

Prendre position signifie, pour le Comité permanent SFS, apprécier en priorité l'incidence d'une révision partielle des statuts:

- sur l'activité politico-économique de la SFS,
- sur l'éthique professionnelle et, partant, sur la collégialité qui doit prévaloir aux relations entre les membres d'une même société,
- sur les résultantes financières possibles, enfin.

Admettant en priorité la possibilité d'une révision statutaire partielle, le Comité permanent s'est attaché à en dégager l'opportunité actuelle et future, ainsi que les contraintes éventuelles qui nécessairement pourraient en découler.

1. Il est évident qu'une légitimation octroyée à la SFS au sens des dispositions de la LF. Protection de la nature

et du paysage 1966 devrait l'autoriser à recourir en priorité contre toute atteinte portée à l'intégrité de la couverture forestière de notre pays. Accessoirement et selon les dispositions de l'art. 14 de la LF précitée, la SFS aurait certains droits à bénéficier d'une subvention fédérale, parce qu'elle agirait en qualité de société ou d'association faitière nationale protégeant les intérêts de la collectivité en matière de protection de la nature et du paysage. Nous l'avons entendu ou lu:

Une telle légitimation postule la révision de l'art. 1 des statuts SFS, qui précise les buts que s'est assignés notre société: il faut, en effet, atteindre à cette pureté d'action et d'intention qui caractérise l'association à but strictement idéal.

Or, en l'espèce et jusqu'ici, nous avons rempli, par générations successives et durant 129 années, les mandats qui nous ont été impartis, à savoir:

- contribuer au progrès de l'économie forestière;
- développer les connaissances professionnelles;
- cultiver les sentiments de camaraderie.

Nous pouvons le proclamer: les actions, les interventions de la SFS ont toujours été voulues et dirigées dans l'intérêt de la collectivité, d'une collectivité qui vit de la forêt, mais qui vit aussi par la forêt.

Faut-il dès lors renoncer partiellement à poursuivre cette activité globale, pour ne retenir finalement qu'un titre et qu'un devoir, celui de société faitière à but idéal habilitée à exercer un droit de recours?

Doit-on renoncer à notre activité politico-économique globale, à notre contribution au progrès de l'économie forestière dans l'optique de la seule conservation forestière, pour confier certaines tâches importantes, voire essentielles à notre fille «unique» l'Association suisse d'économie forestière, ou éventuellement à d'autres organisations économiques à créer?

Les problèmes de politique et d'éco-

nomie forestières revêtent une trop grande importance pour qu'actuellement et au futur, notre société renonce et abandonne: il nous appartient, au contraire, de rechercher en commun, avec l'appui de tous nos membres actifs, les solutions nécessaires et, partant, de faire entendre la voix de la raison de tous ceux qui, comme le motionnaire, ont le souci de la conservation des forêts et de la protection générale de la nature, avec les servitudes et les contraintes qu'elles impliquent.

2. Pour exercer valablement un droit de recours, il faut disposer d'un secrétariat permanent, d'une consultation juridique, tous moyens qui seuls assurent l'expédition et l'acheminement de dossiers dans les délais légaux impartis. Cet appareil administratif postule certains frais, à vrai dire importants, dont une partie pourrait être couverte par l'apport d'une subvention fédérale toujours plus problématique... La modeste capacité financière de la SFS serait dès lors mise à contribution une fois de plus et de nouveaux sacrifices pourraient être exigés de nos membres. Nous ne faisons que souligner cet aspect matérialiste du problème, sachant que nos membres feraient le geste qui pourrait s'imposer.
3. L'exercice d'un droit de recours par la SFS pose, à notre avis, le grave problème d'éventuelles atteintes à la collégialité, voire certaines entraves à l'exercice d'une profession qui nous apparaît suffisamment codifiée dans les circonstances actuelles. En effet, la quasi totalité du personnel ingénieur forestier milite au sein d'administrations forestières de droit public. Ce personnel est assermenté: il est lié par les règles de l'éthique professionnelle et, surtout, par sa conscience. Dans l'exercice de son mandat, il ne peut que proposer et n'a généralement aucun droit de libre disposition ou de décision. C'est une règle fondamentale de notre Etat démocratique, où le pouvoir exécutif coiffe l'administration: nous en connaissons certains inconvénients d'ordre politique...

Est-ce toutefois suffisant, pour accélérer un certain processus de révolte ou de contestation effective, d'utiliser un droit de recours, qui ferait de collègues des antagonistes nouveau style? Peut-on humainement concevoir une guerre ouverte entre ingénieurs attachés à la même cause, alors que les uns et les autres disposent, de par leur statut légal et professionnel, du droit d'audition par l'autorité dont ils relèvent?

En matière de défrichement, la décision appartient soit au gouvernement cantonal, soit à la Confédération exclusivement. Dans ce domaine, l'activité du service forestier se limite au stade du seul préavis. Les récentes révisions de la LF. Forêts 1902 et de son Ordonnance d'exécution ont rendu plus difficiles les choix purement politiques: la publication des décisions relatives à l'octroi de défrichements permet aux associations habilitées de recourir et de tels recours ne sont plus actuellement l'effet du seul hasard: preuve en soit l'abondance de dossiers sur lesquels statue annuellement le Tribunal fédéral.

Cette protection supplémentaire nous apparaît suffisante: elle évite toute atteinte directe à la collégialité qui doit animer les ingénieurs forestiers liés par un même idéal.

En conclusion, le Comité permanent SFS reconnaît la valeur de l'intervention de M. Dr Krebs. Il ne peut cependant et en l'état correspondre à son désir et, pour les motifs brièvement esquissés préliminairement, propose à l'assemblée:

1. de renoncer à toute modification statutaire qui permettrait d'obtenir une légitimation à recourir au sens des dispositions de la LF. Protection de la nature et du paysage 1966. Cette renonciation pourrait se limiter au dépôt des conclusions du programme de politique forestière voulu par la SFS,
2. de recommander à ses membres affiliés aux associations ou sociétés faïtières nationales qui possèdent la légitimation d'inviter celles-ci à intervenir contre les atteintes portées à la forêt.

Toute intervention cependant doit s'entourer d'une connaissance complète et parfaite de l'objet: les services forestiers sont, à cet effet, appelés à fournir les renseignements nécessaires,

3. d'appliquer ou de faire appliquer strictement, sur le plan cantonal, les directives édictées par la SFS en matière de défrichements,
4. d'informer enfin constamment autorités et population sur la nécessité d'une protection globale de la forêt.

Le Comité permanent SFS remercie M. Dr E. Krebs de son intervention. Celle-ci lui a permis d'examiner les conditions d'une possible légitimation à recourir contre les atteintes portées à l'intégrité de la forêt. La conservation de la forêt s'avère toujours plus actuelle, parce que

cette dernière est toujours plus nécessaire à l'existence des populations.

Un problème plus essentiel demeure toutefois, qui doit trouver rapidement une meilleure solution: il s'agit de repenser la délimitation légale de la forêt en zone protectrice et non protectrice. C'est là un nouveau chapitre qui doit s'ouvrir et que nous n'avons pas à traiter dans cet exposé.

L'ingénieur forestier et le corps forestier en général ont été, de par leurs activités, à l'avant-garde de la protection de l'environnement, peut-être même à leur insu: il leur appartient de poursuivre dans cette voie, tout en se souvenant que la forêt suisse est aussi et encore une réalité économique.

21 septembre 1972

Corboud
Vice-Président SFS

Schweizerischer Forstverein — Société forestière suisse

Präsident:	Ing. forestale Giacomo Viglezio, Circ. I Leventina, 6760 Faido TI
Kassier:	Dr. Hans Keller, Eidg. Anstalt für das forstliche Versuchswesen, 8903 Birmensdorf
Redaktion:	Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen, Institut für Waldbau ETH Zürich, Universitätstr. 2, 8006 Zürich, Tel. (01) 32 62 11, intern 3209
Geschäftsstelle:	Binzstrasse 39, 8045 Zürich/Schweiz, Telephon (01) 33 41 42
Inseratenannahme:	Mosse-Annoncen AG, Limmatquai 94, 8001 Zürich, Telephon (01) 47 34 00
Abonnementspreis:	jährlich Fr. 30.— für Abonnenten in der Schweiz jährlich Fr. 40.— für Abonnenten im Ausland
Adressänderungen:	Adressänderungen sind der Geschäftsstelle unter Beilage des letzten Streifbandes zu melden.